

Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME située dans la zone éloignée particulière

Ce formulaire s'adresse à toute société dont l'année d'imposition débute après le 28 mars 2017 et qui demande la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME située dans la zone éloignée particulière dans le calcul de son revenu net pour son année d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de cette déduction, la société doit notamment remplir les conditions suivantes :

- tout au long de son année d'imposition, elle a été une société privée sous contrôle canadien;
- plus de 50 % de son coût en main-d'œuvre¹ ou de son coût en capital² pour l'année d'imposition est attribuable à l'exploitation d'une entreprise située dans la zone éloignée particulière³;
- son capital versé utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise (DPE) pour l'année d'imposition est inférieur à 15 millions de dollars;
- elle n'a **pas** demandé, pour l'année d'imposition, la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière.

Renseignement important

Joignez le présent formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

1 Renseignements sur la société

| | | | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------|--|---------|-------------------------------|
| Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) | | Numéro d'identification | | Dossier | |
| 01a | | 01b | | IC 0001 | |
| Nom de la société | | | | | Date de clôture de l'exercice |
| 02 | | | | 05 | A M J |

2 Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME située dans la zone éloignée particulière

Revenu brut de la société pour l'année d'imposition (montant de la ligne 17 du formulaire CO-17)

Taux de la déduction additionnelle

Montant de la ligne 10 multiplié par 10 %. Si le capital versé de la société utilisé dans le calcul de la DPE (montant de la ligne 426a du formulaire CO-17) est **inférieur ou égal** à 10 millions de dollars, reportez le résultat à la ligne 20. Si ce capital versé est supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, remplissez les lignes 13 à 20.

Capital versé utilisé dans le calcul de la DPE

Montant de la ligne 13 moins 10 000 000

Montant de la ligne 15 divisé par 5 000 000

Montant de la ligne 12

Pourcentage de la ligne 17 multiplié par le montant de la ligne 18

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 19. Reportez le résultat à l'une des lignes 129a à 129k du formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1) et inscrivez le code 03 à la case prévue à cette fin.

Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME située dans la zone éloignée particulière

| | | |
|----|------------|--|
| 10 | | |
| 11 | 10 % | |
| 12 | | |
| 13 | | |
| 14 | 10 000 000 | |
| 15 | | |
| 16 | 5 000 000 | |
| 17 | % | |
| 18 | | |
| 19 | | |
| 20 | | |

Notes

1. L'expression *coût en main-d'œuvre* est définie à la partie LII du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada.
2. L'expression *coût en capital* est définie à la partie LII du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada.
3. L'expression *zone éloignée particulière* désigne
 - la municipalité de L'Île-d'Anticosti, sur la Côte-Nord;
 - l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
 - la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, sur la Côte-Nord;
 - l'Administration régionale Kativik, dans le Nord-du-Québec.

